

Statuts de l'Association

Fenêtre sur Court

par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fenêtre sur Court

ARTICLE 2 : BUT/OBJET


ette association a pour objet :

Production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (par l'intervention de subventions, collectes de fonds, cagnottes, etc.),

- Diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (sur le net et lors de projections publiques et/ou privées),
- Organisation d'événements liés à l'art cinématographique et audiovisuel (festivals, concours, projections, expositions, etc.),
- Création et intervention par des ateliers d'initiation et de sensibilisation à l'art cinématographique et audiovisuel (stages, cours, projections, etc.) auprès de publics (écoles, étudiants, etc.)

L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet et donner son concours à des activités qui lui sont similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Le siège social est fixé au 7 Bis rue Damremont, 75018, Paris.

Il pourra être transféré, en Île de France, par simple décision du conseil d'administration et des membres de l'association adoptée en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

A. Membres fondateurs

Personnes physiques représentantes de l'association, qui veillent au bon déroulement des activités, des comptes, au respect du règlement intérieur et de la charte d'adhésion. Ces personnes peuvent participer aux activités de l'association en tant que représentant.e.s ou en tant qu'adhérent.e.s (selon les conditions de l'article 8).

B. Membres actifs et adhérents

Personnes physiques qui paient une cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles possèdent le droit de vote aux Assemblées Générales.

C. Membres d'honneur

Personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants à l'association. (Ce titre est décerné par le bureau, et dispense le membre d'honneur de cotisation en conservant son droit de vote à l'assemblée générale).

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les personnes souhaitant y adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, et payer une cotisation du tarif fixé par l'assemblée générale ordinaire et renseigné dans le règlement intérieur. Il sera demandé, au futur membre, de signer et d'accepter les conditions du règlement intérieur, sous peine de refus d'admission.

ARTICLE 8 : MEMBRES / COTISATIONS

Sont membres fondateurs, ceux qui font partie du Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisations seulement s'ils ne veulent pas participer aux activités de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (voir règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
3. Des dons et collectes de fonds (organisées par l'association)
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
5. Les ressources des prestations effectuées par les membres de l'association (dans le cadre de l'association).

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION


L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 12 : BUREAU


Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Vice-trésorier

Le bureau est élu pour un an et est rééligible.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Manu
Baptiste

assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 25% des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Une dérogation devra être délivrée par le Conseil d'Administration ou le Bureau, remplie et présentée par le membre représentant au moment du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Manu
Baptiste

besoin, ou sur la demande de la moitié (ou 45%) des membres inscrits, le président peut invoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution, exclusion d'un membre ou pour des besoins en lien avec un projet mené par l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La décision de dissolution de l'association est prise par au moins trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs est nommé par cette dernière. Le cas échéant, l'actif net est dévolu à un organisme ayant un objet compatible avec celui de l'association.

Le nombre d'exemplaires de ces présents statuts équivaut au nombre des membres fondateurs. Un exemplaire sera également remis à la Préfecture pour enregistrement.

ARTICLE 17 : LIBERALITES



.e rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'Article 13 (y compris ceux des comités locaux) ont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 – INDEMNITES



toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

SIGNATURES

PRÉSIDENT

Samuel Bardon



SECRÉTAIRE

Lina Boukhalef-Pauleau

